



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du - 1 FEV. 2018

fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1, L. 141-3 et R.141-21 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la consultation du comité de l'administration régionale du 24 janvier 2018;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la représentativité sur le plan régional des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique désignées pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives de la région Nouvelle-Aquitaine.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives de la région Nouvelle-Aquitaine, dont la liste est fixée par le décret du 12 juillet 2011 susvisé, une association agréée dans le cadre régional au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, un organisme ou une fondation reconnue d'utilité publique devra justifier, pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, en application de l'article R.141-21 1° du même code :

- d'un nombre de membres, à jour de leur cotisation, ou de donateurs égal ou supérieur à 150,
- d'une garantie d'activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins trois départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Sont abrogés :

- l'arrêté du 18 avril 2014 du préfet de la région Aquitaine fixant les modalités d'application, au niveau régional, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- l'arrêté n°12-197 du 1^{er} octobre 2012 du préfet de la région Limousin fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin ;
- l'arrêté n° 1/2015 du 10 février 2015 du préfet de la région Poitou-Charentes fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 01 FEV. 2018

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT